



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

ARRETE MUNICIPAL N° 216/2026

Portant autorisation et réglementation de la circulation à l'occasion d'une manifestation sportive sur la voie publique

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée par le COBF en date du 8 juillet 2026, représenté par son président M. Nicolas SCHWEITZER, en vue d'organiser une manifestation intitulée « Sprint urbain de Buhl » le samedi 3 octobre 2026,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive « Sprint urbain de Buhl », il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que de préserver le bon ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « Sprint urbain de Buhl », organisée par le COBF est autorisée à se dérouler sur le territoire de la commune de Buhl le samedi 3 octobre 2026, de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Le parcours de la manifestation empruntera les voies suivantes avec un usage exclusif temporaire de la chaussée (voir plan ci-dessous) :



Article 3 : L'organisateur devra assurer, pendant toute la durée de la manifestation, la mise en place d'un dispositif de sécurisation adapté au parcours.

Il est responsable de la bonne organisation de la manifestation et devra respecter l'ensemble des prescriptions administratives et de sécurité qui lui sont applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BUHL.

Article 5 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
 - le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du CPI,
 - le président du COBF,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Fait à BUHL, le 4 septembre 2026

Le Maire

Yves COQUELLE



Mis en ligne le : 7 septembre 2026